

**PROPOSITION DE DIRECTIVE RELATIVE AUX CONDITIONS D'ENTREE
ET DE SEJOUR DES RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS
AUX FINS D'UN EMPLOI SALARIE OU DE L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE
ECONOMIQUE INDEPENDANTE**

PRISE DE POSITION DE L'UNICE

Synthèse

L'UNICE accueille favorablement une directive sur les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi salarié ou d'une activité économique indépendante.

Elle reconnaît qu'une disponibilité accrue de main-d'œuvre des pays tiers pourrait contribuer à adoucir les effets négatifs du vieillissement de la population et des pénuries croissantes de main-d'œuvre dans les États membres de l'UE. En outre, avec la suppression des contrôles aux frontières intérieures, un cadre juridique communautaire général est nécessaire en matière d'admission des migrants économiques.

Toutefois, eu égard aux différences dans les marchés du travail nationaux et régionaux, il est essentiel que les règles communautaires devant régir l'admission des migrants économiques laissent aux États membres une marge de manœuvre suffisante pour concevoir des solutions adaptées, qui tiennent compte de leur situation particulière.

L'UNICE reconnaît que l'examen individuel des besoins économiques peut devenir une règle générale pour l'attribution d'un permis de séjour-travailleur, pour autant que d'autres options restent également ouvertes pour les États membres. L'UNICE accueille donc favorablement les dérogations visées à l'article 6. Elle considère cependant que certaines restrictions inutiles sont attachées à ces dérogations.

L'UNICE accueille favorablement l'établissement d'une demande nationale unique, débouchant sur la délivrance d'un titre combiné unique qui serve à la fois de titre de séjour et de permis de travail. Cependant, certaines dispositions de la directive contredisent cet objectif de simplification. Ainsi, la proposition prévoit que les États membres doivent achever la procédure d'attribution d'un permis au plus tard dans les 180 jours qui suivent la réception de la demande. Ceci signifie qu'un employeur devrait attendre 180 jours avant de pouvoir occuper le poste vacant. Un tel délai est totalement inacceptable. La durée totale de la procédure ne peut excéder six semaines.

En outre, au lieu de fixer des règles communes selon une approche par les meilleures pratiques, certaines prescriptions de la directive pourraient conduire à des conditions plus restrictives que celles prévalant aujourd'hui dans certains États membres. La proposition prévoit par exemple que l'employeur doit démontrer, par les documents adéquats, qu'il n'a pu trouver dans l'UE un candidat qui corresponde au poste vacant et doit par conséquent recruter quelqu'un en dehors de l'Union. L'UNICE craint que cette disposition entraîne une généralisation des règles les plus bureaucratiques actuellement appliquées par les États membres, qui exigent de l'employeur qu'il fournisse une quantité considérable de documents.

La proposition contient également des dispositions sur les conditions de travail, la sécurité sociale, les paiements liés aux droits à pension qui ne relèvent pas d'une directive sur les conditions d'entrée et de séjour des pays tiers, et devraient donc être supprimées.

La durée de validité ou de renouvellement des permis devrait être déterminée par les États membres, sans plafond fixé au niveau de l'UE. S'agissant des limitations attachées au permis, les États membres devraient avoir la possibilité de restreindre le permis à l'exercice d'activités particulières pour une période donnée. Toutefois, la limitation à une région déterminée serait contre-productive en termes de flexibilité du marché du travail.

**PROPOSITION DE DIRECTIVE RELATIVE AUX CONDITIONS D'ENTREE
ET DE SEJOUR DES RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS
AUX FINS D'UN EMPLOI SALARIE OU DE L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE
ECONOMIQUE INDEPENDANTE**

PRISE DE POSITION DE L'UNICE

INTRODUCTION

1. L'UNICE a pris connaissance de la proposition de directive relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi salarié ou de l'exercice d'une activité économique indépendante¹.
2. La directive envisagée vise à:
 - établir un cadre juridique communautaire général définissant des conditions communes d'entrée et de séjour des ressortissants des pays tiers aux fins d'un emploi salarié ou de l'exercice d'une activité indépendante;
 - établir des procédures communes pour l'émission des permis par les États membres;
 - définir des critères communs pour l'admission des ressortissants de pays tiers à des activités salariées ou économiques indépendantes, avec des dérogations aux dispositions générales de la directive pour certains groupes de personnes (travailleurs saisonniers, travailleurs transfrontaliers, salariés transférés à l'intérieur de leur entreprise, stagiaires, etc.);
 - prévoir une procédure de demande nationale unique, débouchant sur la délivrance, dans le cadre d'un seul acte administratif, d'un titre combiné unique qui serve à la fois de titre de séjour et de permis de travail (permis de séjour-travailleur ou de séjour-travailleur indépendant);
 - définir une série de droits conférés par le permis de séjour-travailleur ou de séjour-travailleur indépendant.
3. D'après la Commission, la directive envisagée:
 - établit des règles communes, selon une approche par les meilleures pratiques;
 - simplifie et harmonise les règles nationales actuelles en établissant une procédure unique;
 - institue un cadre souple, permettant de réagir rapidement à l'évolution des conditions économiques et démographiques;
 - offre un instrument pratique permettant aux entreprises de recruter avec succès et rapidement du personnel parmi les ressortissants des pays tiers (l'examen dit "des besoins économiques").

¹ Une législation communautaire sur l'immigration ne serait pas applicable en Irlande et au Royaume-Uni, à moins que ces pays en décident autrement. Elle ne s'appliquerait pas au Danemark. L'UNICE prend acte de l'intention des gouvernements britannique et irlandais de coopérer avec les autres États de l'UE en matière d'immigration dans les cas appropriés.

OBSERVATIONS GENERALES

4. L'UNICE reconnaît qu'une disponibilité accrue de main-d'œuvre des pays tiers pourrait contribuer à adoucir les effets négatifs du vieillissement de la population et des pénuries croissantes de main-d'œuvre dans les États membres de l'UE. En outre, avec la suppression des contrôles aux frontières intérieures, un cadre juridique communautaire général est nécessaire en matière d'admission des migrants économiques. Elle accueille donc favorablement une directive sur les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi salarié ou d'une activité économique indépendante. Toutefois, eu égard aux différences dans les marchés du travail nationaux et régionaux, il est essentiel que les règles communautaires devant régir l'admission des migrants économiques laissent aux États membres une marge de manœuvre suffisante pour concevoir des solutions adaptées, qui tiennent compte de leur situation particulière.
5. L'UNICE souscrit pleinement aux objectifs poursuivis par la proposition de la Commission. Pourtant, s'agissant du contenu de certaines dispositions, la proposition contredit parfois ses objectifs déclarés. Ainsi, au lieu de fixer des règles communes selon une approche par les meilleures pratiques, certaines prescriptions de la directive pourraient conduire à des conditions plus restrictives que celles prévalant aujourd'hui dans certains États membres. En outre, le degré de détail de certaines dispositions entraîne la directive au-delà des compétences communautaires, en contradiction avec le principe de subsidiarité.
6. L'UNICE reconnaît que l'examen individuel des besoins économiques peut devenir une règle générale pour l'attribution d'un permis de séjour-travailleur, pour autant que d'autres options restent également ouvertes pour les États membres. L'UNICE accueille donc favorablement les dérogations visées à l'article 6. Elle considère cependant que certaines restrictions inutiles sont attachées à ces dérogations.
7. La directive prévoit que les États membres veillent à ce qu'une décision d'émettre un permis soit adoptée et communiquée au demandeur au plus tard dans les 180 jours qui suivent la réception de la demande. Un tel délai est totalement inacceptable. Un employeur ne peut attendre aussi longtemps pour occuper le poste vacant. En outre, une telle disposition est totalement contraire à l'objectif d'une politique communautaire d'immigration plus ouverte.
8. Enfin, la proposition contient certaines dispositions qui vont au-delà des conditions d'entrée, de séjour et de travail, dans la mesure où elle compte une section sur les conditions de travail, la sécurité sociale, les paiements liés aux droits à pension; etc. De l'avis de l'UNICE, ces aspects – déjà couverts par des législations communautaires et nationales – ne relèvent pas d'une directive sur les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers, et devraient donc être supprimés de la directive.
9. L'UNICE estime que la directive envisagée devrait:
 - être assez large pour tenir compte des différences et des évolutions sur les marchés du travail, ainsi que des exigences des entreprises et des pénuries de compétences à travers l'Union européenne;
 - prévoir un cadre flexible, aisément adaptable à l'évolution des conditions économiques et des marchés du travail;
 - offrir aux États membres diverses options étendues en matière d'admissions et prévoir des instruments souples, permettant aux États membres de réagir rapidement aux besoins des entreprises;
 - prévoir des procédures nationales rapides et transparentes;

- traiter des conditions dans lesquelles l'admission sur le marché du travail et le séjour dans un État membre peuvent donner lieu à une admission dans les autres États membres.
10. L'UNICE souligne que la directive envisagée ne peut aboutir à des conditions plus restrictives que celles qui prévalent aujourd'hui dans les États membres.
 11. Ayant lu la proposition de directive à la lumière des exigences ci-dessus, l'UNICE présente ci-après des commentaires plus détaillés.

COMMENTAIRES PARTICULIERS

A. Examen des besoins économiques

12. L'article 6.1 de la directive envisagée fixe les critères communs d'admission de ressortissants des pays tiers à des activités salariées (examen des besoins économiques), tandis que les articles 6.2, 6.3, 6.4 et 6.5 détaillent différentes possibilités de prouver que ces critères sont satisfaits.
13. L'article 6.2 consacre une règle générale: l'État membre fonde sa décision d'accorder un permis de séjour-travailleur sur les résultats d'un examen individuel des besoins économiques. Les paragraphes suivants ouvrent toutefois la possibilité de fonder les décisions sur d'autres éléments.

a) Article 6.3 – l'appréciation horizontale (programmes de "cartes vertes")

Toutefois, les États membres n'ont pas toute latitude pour adopter ce type de mesures. Premièrement, ces programmes ne sont valables que pour un nombre d'emplois spécifique, dans un secteur déterminé et pour une période limitée. Deuxièmement, les États membres doivent établir l'existence d'une pénurie quantifiable sur le marché du travail dans le secteur considéré. Troisièmement, les "dispositions sur la transparence" sont applicables (obligation de motiver la demande sur la base de critères objectifs et vérifiables, réexamen régulier des mesures, publication préalable à l'entrée en vigueur).

b) Article 6.4 – des seuils de revenu fixés au niveau national

Si le revenu annuel offert à un ressortissant de pays tiers dépasse ce seuil défini, l'examen des besoins économiques est réputé concluant. Cette dérogation ne s'accompagne pas d'autres restrictions.

c) Article 6.5 – versement d'une somme par le futur employeur d'un ressortissant de pays tiers aux autorités compétentes

Ce versement déclencherait une procédure rapide, l'examen des besoins économiques étant réputé concluant. L'argent reçu de l'employeur doit être consacré à des mesures visant à encourager l'intégration des ressortissants de pays tiers ou la formation professionnelle.

14. Ainsi qu'elle l'indique ci-dessus, l'UNICE reconnaît que l'examen individuel des besoins économiques peut devenir une règle générale pour l'attribution d'un permis de séjour-travailleur, pour autant que d'autres options restent également ouvertes pour les États membres. L'UNICE accueille donc favorablement les dispositions visées aux articles 6.3 et 6.4. Cependant, elle estime que les restrictions attachées aux articles 6.3 et 6.4 sont inutiles, vont au-delà de la compétence communautaire et ne respectent pas le

principe de subsidiarité. Il serait préférable de reformuler ces dispositions, afin que les solutions offertes puissent se substituer réellement à la règle générale et n'en soient plus des dérogations.

15. Aux termes de l'article 6.2, la condition d'un examen au cas par cas des besoins économiques est réputée remplie dès lors qu'une offre d'emploi particulière a été publiée par l'intermédiaire des services de l'emploi de plusieurs États membres pendant une période de quatre semaines au minimum (par exemple au moyen du réseau européen d'emploi EURES) et qu'aucune candidature valable n'a été reçue de personnes du marché du travail de l'UE. L'offre d'emploi publiée doit contenir des exigences réalistes, raisonnables et proportionnées pour le poste offert. Le respect de ces conditions est apprécié et examiné minutieusement par les autorités compétentes aux fins de l'évaluation d'une demande de permis de séjour.
16. De l'avis de l'UNICE, l'obligation de publier l'annonce par l'intermédiaire des services pour l'emploi de plusieurs États membres est inacceptable et inefficace. L'expérience montre qu'une telle procédure est longue, souvent pour peu de résultats. Les sources de publication d'une annonce dépendent du groupe de candidats visés; la couverture géographique de l'annonce peut aussi varier considérablement. Ce type de procédure serait en outre trop tributaire de l'efficacité des services pour l'emploi nationaux.
17. L'article 6.1 énumère les catégories de personnes ayant un accès privilégié aux marchés du travail de l'UE, pour lesquelles il doit être démontré qu'aucune personne possédant les compétences demandées ne peut pourvoir à court terme un emploi vacant.
18. Ainsi, l'article 6.1.e) consacre un accès privilégié au marché du travail d'un État membre pour les ressortissants de pays tiers qui exercent ou ont exercé légalement des activités salariées dans un autre État membre pendant plus de trois ans. Ceci signifie que les ressortissants de pays tiers, résidant déjà légalement dans un État membre mais depuis moins de trois ans, devraient demander l'autorisation d'entrer et travailler dans un autre État membre, comme s'ils résidaient encore dans leur pays d'origine. De l'avis de l'UNICE, ceci dresse des obstacles inutiles à l'emploi de nombreux ressortissants de pays tiers, qui résident déjà dans un État membre. Cette question devrait être réglée, et l'admission de ces ressortissants au marché de l'emploi d'un autre État membre devrait être facilitée.
19. L'article 6.1.f) prévoit un accès privilégié pour les ressortissants de pays tiers "qui résident régulièrement dans l'État membre concerné et qui ont exercé légalement des activités salariées dans cet État membre pendant plus de trois ans au cours des cinq années précédentes". Cet énoncé semble prévoir un accès privilégié pour les personnes qui ne résident plus dans l'État membre concerné.
20. Aux yeux de l'UNICE, la liste pour laquelle il doit être démontré qu'un emploi ne peut pas être pourvu à court terme par l'une des catégories énumérées est trop longue et pourrait empêcher la gestion de l'ensemble du régime. L'un des moyens d'améliorer cette situation consisterait à supprimer l'article 6.1.f).
21. L'UNICE considère que les prescriptions détaillées relatives aux programmes de "cartes vertes" pouvant être établis par les États membres ne relèvent pas d'une directive de l'UE. Au regard des différences entre les marchés du travail nationaux, les États membres devraient avoir la possibilité de décider du contenu de ces programmes.

B. Preuves de satisfaction de l'examen des besoins économiques

22. Aux termes de l'article 5.3.d), la demande de permis de séjour-travailleur doit être accompagnée des éléments de preuves attestant que la condition de l'examen des besoins économiques est remplie. L'exposé des motifs précise que ces éléments sont à la charge du futur employeur, qui doit fournir au demandeur tous les documents nécessaires pour attester que:
- l'offre d'emploi a été publiée et aucune candidature acceptable d'un travailleur de l'UE n'a été reçue;
 - les conditions prévues par un programme national de "carte verte" existant sont satisfaites;
 - le seuil de revenu défini en vertu des dispositions nationales est dépassé; ou
 - la somme ("contribution des employeurs") exigée en application des dispositions nationales a été versée.
23. L'UNICE craint que la première condition – fournir les documents attestant qu'aucune candidature acceptable d'un travailleur de l'UE n'a été reçue – devienne excessivement bureaucratique et implique, pour les entreprises, une charge administrative trop lourde. Parfois, le nombre de candidatures inadéquates peut être très élevé. Faut-il entendre, par "preuves appropriées", que les employeurs auraient à fournir une copie de toutes les candidatures reçues ? Si c'était le cas, la procédure ne serait tout simplement pas gérable.
24. Si l'examen des besoins économiques doit devenir la règle générale, il est crucial d'éviter de généraliser les règles les plus bureaucratiques actuellement appliquées par les États membres, qui exigent de l'employeur qu'il fournisse une quantité considérable de documents (copies des offres d'emploi publiées, détails des réponses reçues, nombre de demandeurs, nombre de ceux retenus pour des entretiens, motifs complets justifiant de ne pas embaucher chacun de ces citoyens de l'UE ou autres travailleurs privilégiés, etc.). Il serait préférable, en revanche, de s'inspirer des pays où la charge de démontrer la satisfaction du test des besoins économiques n'incombe pas à l'employeur mais à l'agence publique pour l'emploi, ou des pays où l'explication de l'employeur prend la forme d'une déclaration donnant des informations sur les procédures de recrutement et les raisons pour lesquelles l'employeur donne la préférence au candidat du pays tiers sur un candidat appartenant à une catégorie privilégiée.

C. Durée de la procédure

25. Aux termes de l'article 29.1, les États membres garantissent qu'une décision portant octroi, modification ou renouvellement d'un permis est adoptée et communiquée au demandeur au plus tard dans les 180 jours à compter de la réception de la demande.
26. L'UNICE souligne qu'un tel délai est totalement inacceptable. Un employeur ne peut attendre aussi longtemps pour occuper le poste vacant. En outre, une telle disposition est totalement contraire à l'objectif d'une politique communautaire d'immigration plus ouverte.
27. De l'avis de l'UNICE, la période totale, entre la publication d'une offre d'emploi et la communication de la décision des pouvoirs publics, ne peut excéder six semaines (trois semaines d'attente pour les demandes d'emplois, plus trois semaines pour la décision des autorités).

D. Accès privilégié pour les ressortissants de pays tiers avec lesquels des négociations d'adhésion sont engagées

28. L'UNICE accueille favorablement l'idée que, en matière d'admission au marché du travail de l'UE, les citoyens des pays ayant engagé des négociations d'adhésion avec l'UE soient prioritaires. La libre circulation des personnes fait partie intégrante de l'acquis communautaire, et devrait à ce titre être mise en œuvre et respectée par les pays candidats, comme par les États membres, dès que possible après l'adhésion. La préparation de l'élargissement sera plus harmonieuse si les futurs membres de l'UE sont considérés comme une source majeure de main-d'œuvre.
29. Aux termes de l'article 6.2, cependant, la condition de l'examen des besoins économiques est réputée être remplie dès lors qu'aucune candidature valable n'a été reçue de personnes énumérées à l'article 6.1 ou de ressortissants de pays tiers avec lesquels des négociations d'adhésion sont engagées. L'UNICE ne comprend pas pourquoi ces citoyens de pays ayant engagé des négociations d'adhésion ne sont pas repris dans la liste de l'article 6.1. L'UNICE recommande qu'ils y soient ajoutés.

E. Validité du permis de séjour-travailleur

30. Aux termes de l'article 7.1, le permis de séjour-travailleur délivré initialement est valable pour une période d'une durée maximale de trois ans, à déterminer conformément à la législation nationale. Il est renouvelable pour des périodes n'excédant pas trois ans, à définir conformément à la législation nationale. La directive propose également que la demande de renouvellement du permis de séjour-travailleurs soit soumise, de préférence, au moins trois mois avant la date d'échéance du permis précédent.
31. L'UNICE considère que la durée de validité ou de renouvellement des permis devrait être déterminée par les États membres, sans plafond fixé au niveau de l'UE. Néanmoins, les dispositions nationales devraient assurer que la validité du permis de séjour-travailleur répond aux dispositions de la directive envisagée concernant les ressortissants de pays tiers qui sont des résidents de longue durée.
32. Les employeurs européens sont également d'avis que le préavis de trois mois avant échéance, proposé pour déposer une demande de renouvellement d'un permis, est trop longue et devrait être remplacé par un préavis d'un mois. Ce délai plus réaliste s'applique actuellement dans la plupart des pays de l'UE.
33. Par ailleurs, l'article 14 fixe un maximum de cinq ans à la validité du permis de séjour d'une personne transférée à l'intérieur de son entreprise. Les dispositions de cet article et celles de l'article 7.1 devraient être rendues compatibles.

F. Mobilité au regard de l'employeur, du poste et du lieu de travail

34. Aux termes de l'article 8, le permis de séjour-travailleur est initialement limité à l'exercice d'activités professionnelles spécifiques ou à des domaines d'activités déterminés. Il est également possible de le limiter à l'exercice d'activités salariées dans une région déterminée. À l'issue d'une période de trois ans, le permis n'est plus soumis à ces limitations.
35. L'UNICE accepte que les États membres aient la possibilité de limiter le permis de séjour-travailleur à des activités spécifiques. Toutefois, la limitation à une région déterminée serait contre-productive en termes de flexibilité du marché du travail.

G. Droits conférés par le permis de séjour-travailleur

36. L'article 11.1 dispose que, pendant sa durée de validité, un permis de séjour-travailleur ouvre à son titulaire, entre autres, le droit de bénéficier d'un traitement identique à celui des citoyens de l'Union, du moins en ce qui concerne:
- i) les conditions de travail, y compris les conditions de licenciement et de rémunération;
 - ii) l'accès à la formation professionnelle nécessaire pour l'exercice des activités autorisées par le permis de séjour;
 - iii) la reconnaissance des diplômes, certificats et autres titres, délivrés par une autorité compétente;
 - iv) les prestations de sécurité sociale y compris les soins médicaux;
 - v) l'accès aux biens et aux services et à la fourniture de biens et de services à la disposition du public, y compris l'accès au logement public;
 - vi) la liberté d'association, d'affiliation et de participation à une organisation représentative des travailleurs ou des employeurs ou à toute organisation dont les membres exercent une profession donnée, y compris les avantages procurés par ce type d'organisation.
37. Les États membres peuvent limiter les droits d'accès à la formation professionnelle aux ressortissants de pays tiers qui ont séjourné ou ont le droit de séjourner sur leur territoire pendant au moins une année. Ils peuvent limiter les droits reconnus au titre d'accès au logement public aux ressortissants de pays tiers qui ont séjourné ou ont le droit de séjourner sur leur territoire pendant au moins trois années.
38. L'UNICE souligne que les dispositions relatives aux conditions de travail et à la sécurité sociale ne relèvent pas d'une directive sur les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi salarié ou d'une activité économique indépendante. Ces aspects sont déjà couverts par des législations communautaires et nationales, et ne devraient donc pas figurer dans la proposition de directive envisagée.
39. En outre, imposer l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale pourrait être contraire à certaines conventions bilatérales qui prévoient que, dans certains cas, le ressortissant d'un pays tiers détaché pour travailler dans un État membre peut rester affilié à la sécurité sociale de son pays d'origine.
40. L'article 11.3 stipule qu'après l'expiration d'un permis de séjour-travailleur et leur retour dans un pays tiers, les anciens titulaires d'un permis de séjour-travailleur ont la possibilité de demander et d'obtenir le versement des cotisations versées par eux-mêmes et par leur employeur à des régimes de retraite ou de pension publics pendant la durée de validité du permis de séjour-travailleur, dans la mesure où les conditions suivantes sont remplies:
- a) aucune retraite ou pension d'un État membre n'est ou ne sera remboursée, en vertu du droit national ou d'un accord bilatéral ou multilatéral, à un demandeur résidant dans un pays tiers;
 - b) le demandeur ne peut transférer, en vertu de la législation nationale ou d'un accord bilatéral ou multilatéral, ses droits à retraite ou à pension vers un régime du pays tiers où il réside;
 - c) le demandeur renonce formellement à tous les droits acquis en vertu du régime de retraite ou de pension national concerné;
 - d) la demande est déposée dans un pays tiers.
41. De l'avis de l'UNICE, bien que les principes énoncés dans cet article soient acceptables, cette disposition n'appartient pas à une directive sur les conditions d'entrée et de séjour

des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi salarié ou d'une activité économique indépendante. Ces aspects sont déjà couverts par des conventions bilatérales et ne devraient donc pas figurer dans la proposition de directive envisagée.

H. Définitions

42. La proposition de la Commission définit:

- l'activité salariée comme étant "toute activité économique exercée pour le compte d'une autre personne et sous la direction de celle-ci";
- le permis de séjour-travailleur comme étant "un permis ou une autorisation délivré(e) par les autorités d'un État membre et permettant au ressortissant d'un pays tiers d'entrer et de séjourner sur son territoire et d'y exercer des activités salariées".

43. L'UNICE juge la définition d'activité salariée trop vague et ambiguë. La proposition devrait reprendre les définitions utilisées habituellement dans les directives communautaires, qui consistent en un renvoi aux définitions nationales.

44. L'UNICE se demande si la définition du permis de séjour-travailleur signifie que ce document unique remplacera le visa d'entrée dans l'État membre concerné, ou si les ressortissants de pays tiers devront également faire une demande de visa.

I. Demandeur qui réside régulièrement dans un État membre

45. La proposition prévoit que, si le demandeur réside déjà régulièrement dans l'État membre concerné, sa demande peut être soumise directement sur le territoire de cet État membre. L'exposé des motifs précise que, par "demandeur en situation régulière", on peut entendre par exemple le titulaire d'un visa de touriste, d'un visa de demandeur d'emploi ou d'un visa en vue d'une demande de permis de travail.

46. L'UNICE souligne qu'à l'heure actuelle, il n'existe ni visa de demandeur d'emploi, ni visa en vue d'une demande de permis de travail. Cela signifie-t-il que ces documents seront établis par une autre initiative législative?

J. Documents exigés pour une demande de permis de séjour-travailleur

47. La proposition dispose que la demande est accompagnée, entre autres:

- de documents de voyage valables;
- de documents prouvant que le demandeur possède les qualifications nécessaires.

48. Par documents de voyage valables, la Commission semble entendre le passeport. L'UNICE souhaite qu'une expression plus claire soit utilisée, car ces termes pourraient également être compris comme couvrant les billets de transport.

49. De l'avis de l'UNICE, l'obligation liée aux documents établissant les qualifications est trop vaste et pourrait entraîner une bureaucratie excessive. Plusieurs compétences et qualifications acquises de manière informelle ne peuvent tout simplement pas être attestées par des documents écrits.

K. Retrait du permis de séjour-travailleur pour cause de chômage

50. Aux termes de l'article 10.3, le chômage en tant que tel ne constitue pas un motif suffisant pour révoquer un permis de séjour-travailleur, à moins que la période de chômage ne dépasse:
- trois mois au cours d'une période de douze mois – pour les titulaires de permis de séjour-travailleur qui ont légalement exercé des activités salariées ou indépendantes dans l'État membre concerné pendant moins de deux ans;
 - six mois au cours d'une période de douze mois – pour les titulaires de permis de séjour-travailleur qui ont légalement exercé des activités salariées ou indépendantes dans l'État membre concerné pendant plus de deux ans.
51. De l'avis de l'UNICE, des dispositions détaillées sur le chômage en tant que motif pour révoquer un permis de séjour ne devraient pas figurer dans la directive envisagée, mais être renvoyées aux États membres. En outre, l'UNICE ne comprend pas la référence aux titulaires de permis de séjour-travailleur ayant exercé des activités indépendantes, puisque ce permis n'autorise ses titulaires qu'à exercer des activités salariées. En outre, dans certains États membres de l'UE, les travailleurs indépendants n'ont pas droit aux prestations de chômage.

L. Dispositions plus favorables concernant des catégories particulières de ressortissants de pays tiers

52. Aux termes de l'article 3.4, en l'absence de dispositions communautaires plus favorables, les États membres peuvent maintenir ou adopter des dispositions plus favorables concernant: les chercheurs et universitaires, les prêtres et membres d'ordres religieux, les sportifs professionnels, les artistes, les journalistes et les représentants d'organisations à but non lucratif.
53. L'UNICE considère que la directive proposée ne peut contenir une liste exhaustive de catégories particulières pour lesquelles des dispositions plus favorables peuvent être prévues. Cet article devrait donc se lire: "... les États membres peuvent maintenir ou adopter des dispositions plus favorables concernant des catégories particulières telles que: chercheurs et universitaires, ..."

M. Dérogations dans des cas particuliers

54. Travailleurs transfrontaliers: aux termes de l'article 13, les travailleurs transfrontaliers peuvent obtenir un permis de séjour-travailleur transfrontalier. Pour que le cadre, qui couvre tous les scénarios possibles, soit suffisamment souple, il s'étend aussi aux ressortissants de pays tiers qui franchissent chaque jour la frontière entre deux États membres. Cette disposition autorise les États membres, à titre exceptionnel, à délivrer des permis de travail sans octroyer le droit de séjour.
55. Personnes transférées à l'intérieur de leur entreprise: l'article 14.2 prévoit que les demandeurs de permis de séjour-personne transférée à l'intérieur de son entreprise sont dispensés de prouver que l'exigence d'examen des besoins économiques est remplie. L'article 2.h) définit la personne transférée à l'intérieur de son entreprise comme étant un ressortissant de pays tiers employé par une personne morale et transféré à titre temporaire sur le territoire d'un État membre de la Communauté dans le principal établissement ou dans un autre établissement de cette personne morale. La personne physique en question doit avoir travaillé pour la personne morale concernée au moins pendant l'année précédant immédiatement le transfert. L'article 14.1 stipule en outre que la personne transférée à l'intérieur de son entreprise soit appartient au

personnel clé (cadre supérieur ou ayant pouvoir de décision), soit est un spécialiste possédant des connaissances particulières.

L'UNICE juge ces dispositions trop restrictives. L'obligation d'un transfert vers un établissement de la personne morale ne tient pas compte du fait que de nombreuses entreprises transfèrent également du personnel pour travailler chez le client. L'obligation d'avoir travaillé pour la personne morale pendant l'année précédant le transfert devrait être assouplie. Les Pays-Bas viennent d'abandonner cette obligation, et le Royaume-Uni n'impose qu'une expérience de six mois. La proposition de directive devrait répondre à ces meilleures pratiques.

L'obligation pour le demandeur d'occuper une position clé ou de posséder des connaissances particulières limite le creuset interne de talents où les entreprises peuvent puiser. Les entreprises devraient avoir la possibilité de choisir les professionnels dont elles ont besoin pour satisfaire au mieux leurs besoins et ceux de leurs clients et maximiser la carrière de leur personnel. En outre, des dispositions identiques devraient s'appliquer en cas de transfert aux fins de formation ou de recherche.

Par ailleurs, l'accès à l'emploi devrait être favorisé pour les conjoints des personnes transférées à l'intérieur de leur entreprise, étant donné qu'il est difficile de convaincre le personnel d'accepter une mission de longue durée si les conjoints ne sont pas autorisés à rechercher un emploi dans le pays d'accueil.

56. Travailleurs saisonniers / stagiaires: la proposition prévoit la possibilité, pour les États membres, d'exiger des demandeurs de ces catégories, ou de leur futur employeur, qu'ils constituent une garantie qui sera restituée lors du retour du travailleur saisonnier dans le pays tiers.

Une telle disposition est inacceptable: elle imposerait des coûts supplémentaires et limiterait donc la possibilité d'utiliser des stagiaires ou travailleurs saisonniers de pays tiers. Il n'existe pas d'obligation de ce type à l'heure actuelle. L'imposer serait par conséquent incompatible avec l'objectif d'une politique plus ouverte d'accès aux marchés du travail.

CONCLUSIONS

57. L'UNICE accueille favorablement la proposition de directive et espère vivement que les commentaires qui précèdent seront pris en considération, afin que la directive:
- soit assez large pour tenir compte des différences et des évolutions sur les marchés du travail, ainsi que des exigences des entreprises et des pénuries de compétences à travers l'Union européenne;
 - prévoit un cadre flexible, aisément adaptable à l'évolution des conditions économiques et des marchés du travail;
 - offre aux États membres diverses options étendues en matière d'admission et prévoit des instruments souples, permettant aux États membres de réagir rapidement aux besoins des entreprises;
 - prévoit des procédures nationales rapides et transparentes;
 - traite des conditions dans lesquelles l'admission sur le marché du travail et le séjour dans un État membre peuvent donner lieu à une admission dans les autres États membres, et non d'autres questions déjà couvertes par des législations communautaires et nationales ou par des conventions bilatérales.
-